

ARRETE N° 2018_A_03

ARRETE GENERAL PORTANT ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX DE LA COMMUNE

Le Maire d'Echilleuses,

Vu les articles L 2212-1 et les suivants du code des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales,

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou son locataire) devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires (son représentant ou son locataire) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler, en période hivernale, de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons ou des véhicules.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à ECHILLEUSES, le 05/03/2018

Le Maire,

Louis JOVE